

[Text]

[Translation]

• 1650

In Canada's case we have our dairy and poultry industries and a supply management, but we also have major export interests in grain and oilseeds and red meats. Obviously, we do not want to see article 11 loosened up in such a way that it can be used indiscriminately by everybody to legitimize import quotas. This would be detrimental to our export interests. We are saying that article 11 needs to be clarified, strengthened. There needs to be a balance between the interests of the countries maintaining domestic production controls and the interests of the exporters. We are in a comfortable position internationally as a result of taking that middle position, which reflects the Canadian view on agriculture overall. It is a balanced view between our different commodity interests.

**Mr. Stevenson:** The reports coming back from some of the dairy industry people that have been touring Europe are fairly favourable with respect to saving article 11. Is the concept of minimum access coming from the willingness to get access to certain markets and maintain them without destroying what Canada wants to see in article 11?

**Mr. Gifford:** That is correct.

**Mr. Stevenson:** Would you expand on minimum access as you see it unfolding in various commodities?

**Mr. Gifford:** Article 11 says that, if you introduce production controls, you may apply an import quota equivalent to the proportion between imports and domestic production that would prevail in the absence of those production controls. Maybe the easiest way to explain that is to recall the case of chickens. When we introduced supply management in chickens, we determined our import level simply by taking the average level of imports before we had supply management and expressing it as a percentage of domestic production. This turned out to be, say, 6.3%.

This was relatively straightforward in the case of chickens, eggs, and turkey. The difficulty that most countries have in dairy is that, in most countries that have supply management or production controls, their dairy import restrictions predate supply management. For example, in Canada's case, our import restrictions on butter and cheddar cheese go back to the early 1950s. Over the years we put restrictions on skim milk powder, whole milk powder, and buttermilk powder. Then, back in the mid-1970s, we put import quotas on specialty cheeses.

Nobody but nobody can tell us what our article 11 rights and obligations are in those circumstances. It is very difficult to figure out what the level of imports would be in the absence of production controls. So this is where there is going to have to be some international agreement. In those kinds of circumstances, what is an appropriate minimum level of import access?

Le Canada a un système de gestion des produits laitiers et de la volaille, mais nous sommes aussi un exportateur important de céréales, d'oléagineux et de viandes rouges. Nous ne voulons donc pas que l'article XI soit élargi de telle façon qu'il permette de justifier tous les contingents à l'importation. Cela serait contraire à nos intérêts comme exportateur. Nous réclamons cependant qu'on précise et qu'on renforce l'article XI. Il faut établir un juste équilibre entre les intérêts des pays qui ont des systèmes de gestion de la production, et les intérêts des pays exportateurs. La position de compromis que nous défendons nous convient très bien car c'est la position que nous avons adoptée en ce qui touche toutes les questions agricoles. Elle tient compte de nos intérêts qui ne sont pas les mêmes dans le cas de tous les produits.

**M. Stevenson:** Les représentants de l'industrie laitière canadienne qui se sont rendus en Europe pour étudier la situation sont assez favorables au maintien de l'article XI. Est-ce parce qu'ils veulent avoir accès à certains marchés sans pour autant se priver des mesures qui peuvent être prises en vertu de l'article XI?

**M. Gifford:** C'est juste.

**M. Stevenson:** Que signifie l'accès minimal dans le cas de divers produits?

**M. Gifford:** En vertu de l'article XI, un pays qui prend des mesures de gestion de la production peut appliquer des contingents à l'exportation pourvu que cela ne modifie pas le rapport entre les importations et la production nationale qui serait normale en l'absence de ces mesures. Prenons l'exemple des poulets. Lorsque nous avons décidé de gérer l'offre de poulets, nous avons établi quel pourcentage de la production nationale représentaient les importations moyennes au cours des années ayant précédé l'adoption de mesures de gestion de l'offre. On a estimé que ce niveau s'établissait à 6,3 p. 100.

Il a été assez facile d'établir ce calcul pour les poulets, les oeufs et les dindons. Le problème qui se pose pour les pays qui ont un système de gestion de la production laitière, c'est que les contingents à l'importation ont précédé ce système. Au Canada, par exemple, les contingents à l'importation qui frappent le beurre et le fromage cheddar remontent au début des années 50. Nous avons par la suite imposé des contingentements à l'importation du lait écrémé en poudre, du lait entier en poudre et du babeurre en poudre.

Compte tenu de ces circonstances, personne ne peut nous dire quels sont nos droits et nos obligations en vertu de l'article XI. Il est en effet très difficile d'établir quel serait le niveau des importations en l'absence de ces mesures de gestion de l'offre. C'est à ce sujet qu'il faut en venir à une entente à l'échelle internationale. Dans des cas semblables, quel doit être le niveau minimal d'accès aux marchés?